



**Arrêté municipal  
autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits  
de boissons temporaires lors de manifestations publiques**

Le Maire de Mundolsheim

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à 1h30

**VU la demande du 11 octobre 2022 formulée par Madame Doria BOUDJI, présidente de l'OMSCAL de Mundolsheim**

**Arrête**

**Article 1 :** Madame Doria BOUDJI, Présidente de l'OMSCAL est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3\* à l'occasion du marché de Noël de Mundolsheim qui aura lieu le 10 et 11 décembre 2022 au Fort Ducrot à Mundolsheim. (1h30 du matin maximum)

**Article 2 :** Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 3 :** La brigade de gendarmerie de Mundolsheim est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une copie. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Mundolsheim
- Publié sur le site internet de la commune le 14/10/2022
- Original au demandeur

Fait à Mundolsheim, le 11 octobre 2022

Béatrice BULOU,



Maire de Mundolsheim

\* Boissons des groupes 1 et 3, c'est-à-dire des boissons sans alcool ou des boissons fermentées non distillées telles que vin ou bière, ainsi que les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.